

<p style="text-align: center;">Commune de MESQUER (Loire-Atlantique) Conseil Municipal du</p> <p style="text-align: center;">Lundi 21 Octobre 2024</p>	<p>DATE DE CONVOCATION : 14 octobre 2024 DATE D’AFFICHAGE : 14 octobre 2024</p> <p>Nombre de Conseillers en exercice : 19 Nombre de Conseillers présents : 14 Nombre de Conseillers votants : 17</p>
--	--

L’an deux mil vingt-quatre, le lundi 21, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Maire (ayant pouvoir de voter au nom de Monsieur Yves LINGER).

**Présents** : Messieurs Thierry GUYON, Éric ROULIER, Mesdames Catherine FOUCAULT (ayant pouvoir de voter au nom de Monsieur Nicolas CITEAU), Chantal LEYE (ayant pouvoir de voter au nom de Madame Aurélie RIALANT-BESLAND), Monsieur Rémy CHATTON, adjoints, Madame Delphine JOFFRAUD, Madame Monique TATTEVIN, Monsieur Gilles CHASSIER, Madame Estelle HERVY, Mesdames Bernadette BROUSSEAU et Anne GROLEAU, Monsieur Jean-Pierre BUCHEL et Monsieur Joël NEVEUX, conseillers municipaux.

**Absents excusés** : Madame Aurélie RIALANT-BESLAND, Monsieur Nicolas CITEAU, Monsieur Yves LINGER,

**Absents** : Madame Anne-Gwenn ALEXANDRE et Monsieur Yves LEBEAUPIN,

**Pouvoirs** : Madame Aurélie RIALANT-BESLAND a donné pouvoir à Madame Chantal LEYE, Monsieur Nicolas CITEAU a donné pouvoir à Madame Catherine FOUCAULT, Monsieur Yves LINGER a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERNARD.

Madame Chantal LEYE a été élue secrétaire de séance.

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D’OUVRAGE AVEC  
CAP ATLANTIQUE LA BAULE-GUERANDE AGGLO**

Monsieur le Maire présente le projet de convention entre la commune de MESQUER et Cap Atlantique La Baule-Guérande Agglo qui a pour objectif de fixer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la commune réalise des travaux de remise à niveau ou de renouvellement d’accessoires d’assainissement, d’eau potable et d’eaux pluviales situés dans le périmètre relevant de la compétence de l’Agglomération. Cela permet de réaliser des travaux d’une manière coordonnée.

Il précise que ces travaux faits pour le compte de Cap Atlantique La Baule-Guérande Agglo lui seront refacturés par la commune.

**Pièce jointe** : projet de convention entre Cap Atlantique La Baule-Guérande Agglo et la commune de Mesquer

**Le conseil municipal autorise, à l’unanimité, Monsieur le Maire à signer ladite convention de délégation de maîtrise d’ouvrage.**

Reçu au contrôle de légalité  
le 23/10/2024  
Publié ou notifié  
le 24/10/2024  
Le Maire.

Jean-Pierre BERNARD  
Maire



# CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE 2024-2031

## Entre les soussignés

**CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo**, représentée par son Président, M. Nicolas CRIAUD, dûment habilité par une délibération du Bureau Communautaire du....., ci-après dénommée dans la suite des documents par « l'Agglo ».

## Et :

La Commune de MESQUER représentée par Jean-Pierre BERNARD, Maire de la Commune, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du ....., ci-après dénommée dans la suite des documents par « La Commune ».

## Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de fixer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la Commune réalise des travaux de remise à niveau ou de renouvellement d'accessoires d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, et d'eau potable situés dans le périmètre relevant de la compétence de l'Agglo.

## Article 2- Conditions de remise à la cote ou de renouvellement de tampons d'assainissement et de bouches à clefs.

La commune, dans le cadre de ses compétences, réalise la réfection de voiries communales. Ces travaux sont susceptibles de concerner les réseaux et accessoires d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales, par le rehaussement ou le renouvellement des parties d'ouvrages qui doivent rester accessibles pour l'exploitation (bouches à clefs, tampons de regards d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou d'eaux pluviales, rehaussement bouches à clefs ou tabourets de branchements, tampons de tabourets de branchements,...).

Le renouvellement des parties de ces ouvrages, qui doivent rester accessibles, sera soumis à validation préalable de l'Agglo.

Dans le cadre d'un renouvellement non à l'identique des parties de ces ouvrages, l'Agglo se réserve le droit de ne pas prendre en charge le surcoût.

Afin de permettre une meilleure coordination des travaux, l'Agglo donne mandat à la commune pour réaliser, en collaboration avec les entreprises délégataires, l'ensemble des études et commandes nécessaires à la réalisation des opérations précitées jusqu'à la réception des travaux dans le cadre strict d'opérations de voirie.

### **Article 3 – Prescriptions techniques et administratives pour la réalisation des travaux.**

---

Afin de permettre la mise à niveau des ouvrages et d'anticiper d'éventuelles réhabilitations de parties d'ouvrages, la commune transmettra à l'Agglo ses projets de réfections de voirie pour l'année N et la période prévisionnelle de leur réalisation, en début d'année N.

Une estimation du nombre d'accessoires d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales, sera réalisée sur site durant les 30 jours précédant la réalisation de chaque projet de réfection de voirie, à la demande de la commune et en présence des services de l'Agglo, des délégataires et de l'entreprise en charge des travaux de réfection de voirie.

L'absence de présentation du projet de réfection de voirie à la Direction Technique de l'Agglo ou l'absence d'état des lieux préalablement à la réalisation des travaux, expose la « Commune » au non-remboursement des sommes engagées.

Si, lors des travaux de réfection de voirie, la mise à la cote des accessoires d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales, et d'eau potable n'est pas réalisée, l'Agglo se réserve le droit de procéder à la mise à la cote dans les plus brefs délais pour maintenir l'accès permanent à ses ouvrages.

La Commune ne pourra pas s'opposer à cette remise à la cote même si ses enrobés ou tout autre aménagement de surface sont neufs. Des reprises ponctuelles seront réalisées au droit des ouvrages à remettre à niveau.

### **Article 4 – Prestations du délégataire**

---

Les délégataires, dans le cadre de leur contrat de délégation de service public dont un extrait est joint en annexe de la présente, assureront les prestations suivantes à la demande de l'entreprise en charge des travaux de voirie :

- La fourniture des renseignements techniques nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Le contrôle du bon accès des ouvrages ;
- Le traçage/repérage des ouvrages ;
- Le contrôle de la bonne réalisation des remises à la cote ou du renouvellement des accessoires d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales, et d'eau potable;
- Leur remise en conformité éventuelle ;

Les délégataires et/ou l'Agglo transmettront leurs prescriptions techniques à la commune afin qu'elles soient intégrées au marché de réfection de voirie.

L'Agglo se réserve la possibilité de faire intervenir le délégataire pour vérifier si des ouvrages (bouches à clé, regard de visite, tabouret de branchement, citerneau, tampon,..) nécessitent d'être remplacés.

## **Article 5 – Contrôle de l'exécution des travaux**

---

Une réception au terme de chaque tranche de travaux sera réalisée dans un délai de 30 jours, par la Commune. Cette dernière conviera les services de l'Agglo, les délégataires ainsi que l'entreprise titulaire du marché de réfection de voirie.

Un état contradictoire de réception (cf. modèle joint en annexe) des ouvrages mis à la cote ou bien renouvelés sera réalisé à cette occasion par les services de l'Agglo et transmis à la commune par mail à l'issue de la réception.

Le respect des délais précités ainsi que des prescriptions techniques de l'Agglo transmises par les délégataires sont des conditions nécessaires au remboursement des sommes engagées par la commune pour la réalisation de travaux visés dans le cadre de la présente convention.

## **Article 6 – Mode de financement**

---

La « Commune » préfinance les travaux qui seront remboursés par la « Communauté » à la vue des pièces justificatives et notamment :

- de la fourniture d'un mandat récapitulatif des sommes à rembourser ;
- de la fourniture d'un tableau « Etat justificatif de TVA » (modèle joint en annexe) ;
- de la fourniture d'une copie des pièces du marché de voirie permettant de vérifier les prix unitaires utilisés pour les travaux visés par la présente convention ;

- de la fourniture d'un détail permettant de vérifier les quantités et prix unitaires utilisés pour les travaux réalisés (factures des travaux,...) ;
- de la présence d'un état contradictoire de réception établi par l'Agglo et signé par la commune

Les remboursements des sommes engagées seront réalisés à la hauteur du budget alloué par l'Agglo.

Pour information, le crédit disponible en 2024 au budget de l'Agglo pour le financement de ces opérations de remise à la cote d'ouvrages, toutes compétences confondues, est limité à 130 000 € H.T pour l'ensemble des communes.

## **Article 7 – Durée de la convention**

---

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle est conclue pour une période de 8 ans maximum et prendra fin le 31 décembre 2031.

6 mois avant l'expiration de la présente convention, l'Agglo procédera à une concertation des communes en vue de réexaminer les dispositions d'application en cas de difficultés constatées.

## **Article 7 – Pièces annexes**

---

- Extrait du contrat de délégation du service public d'eau potable
- Extrait du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif Eaux usées – Eaux pluviales
- Tableau « Etat justificatif de TVA »
- Etat contradictoire de réception

Fait à ....., le.....	Fait à ....., le.....
<b>Le Président de CapAtlantique La Baule- Guérande Agglo,</b>	<b>Le Maire de la commune de MESQUER,</b>

## **Extrait du contrat de délégation du service public d'eau potable**

### **56.4.2 Remise à niveau des bouches à clés**

Lorsque des travaux de tiers ou de CAP Atlantique sur la chaussée rendent nécessaire la mise à niveau des bouches à clé, cette opération n'est pas à la charge du Délégataire.

Ce dernier, lorsqu'il est informé des travaux de modification de voirie, a néanmoins l'obligation de contrôler l'accès au carré de manœuvre des branchements et, le cas échéant, remet cet accès en conformité.

De même, il contrôle le bon déroulement de la mise à niveau des bouches à clé, par l'entreprise choisie par la commune concernée ou par CAP Atlantique, ainsi que l'accès au carré de manœuvre.

Pour information, et pour des raisons pratiques évidentes, à la date de signature du présent contrat la maîtrise d'ouvrage de la remise à niveau des bouches à clé a été déléguée par convention aux communes membres de CAP Atlantique, qui réalisent les travaux dans le cadre de leur programme de voirie.

En cas de constatation de la non-réalisation totale ou partielle de la mise à niveau des bouches à clé, le Délégataire doit en informer CAP Atlantique sans délai.

### **57.2 Renforcements, renouvellement et extensions réalisés par CAP Atlantique**

Lorsque CAP Atlantique réalise des travaux de renforcement, renouvellement ou d'extension, le Délégataire est consulté sur l'avant-projet sur lequel il fournit son avis par écrit à CAP Atlantique sous 15 jours calendaires.

Il fournit alors à CAP Atlantique tous les renseignements et les données techniques nécessaires ainsi qu'une évaluation de l'incidence des nouveaux ouvrages ou équipements sur le fonctionnement du service délégué et sur les dépenses de fonctionnement correspondantes.

CAP Atlantique et le Délégataire définissent conjointement, s'il y a lieu, les caractéristiques techniques des équipements permettant la connexion aux ouvrages existants.

Le **Mémoire Technique** présente les prescriptions techniques nécessaires au raccordement d'un ouvrage existant proposées par le Délégataire. Les deux parties conviennent de finaliser sur cette base les prescriptions définitives au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2016.

Les prescriptions techniques applicables au raccordement d'un ouvrage existant sont arrêtées par CAP Atlantique sur proposition du Délégataire, puis transmises à l'entreprise réalisant les travaux pour CAP Atlantique.

La responsabilité du Délégataire est engagée sur l'adéquation des prescriptions qu'il propose aux besoins du service, notamment la pérennité des ouvrages et la qualité de l'eau distribuée.

Le Délégué, pour sa part, procède à l'information des usagers préalablement aux éventuelles coupures d'eau ainsi qu'aux manipulations des vannes de réseaux nécessaires au raccordement du nouvel ouvrage sur l'ouvrage existant.

Dans ce cadre, conformément à la réglementation en vigueur aux stipulations du présent contrat, le Délégué procédera aussi au repérage et traçage des réseaux pour le compte des entreprises réalisant les travaux ou de CAP Atlantique.

Les frais engagés par le délégué pour les opérations précitées font partie des charges d'exploitation du service délégué et ne donnent pas lieu à rémunération.

### **58.1 Objet**

CAP Atlantique prend à sa charge, les travaux de renouvellement mis à sa charge par l'article 57, ainsi que les travaux de renforcement, d'extensions et de modification.

### **58.2 Obligations et responsabilités du Délégué**

Dans le cadre de son obligation d'information et de conseil, le Délégué assiste CAP Atlantique dans la mise en œuvre des travaux dont elle a la charge.

A ce titre :

- il est responsable de la surveillance des installations et de la vérification de leur bon fonctionnement ; il signale notamment à CAP Atlantique tout bien qui, bien que continuant à fonctionner, ne paraît plus présenter des garanties suffisantes de fiabilité ou de sécurité pour le personnel ;
- lorsque la défaillance d'un bien est prévisible par suite de sa vétusté ou d'une anomalie quelconque qui a été détectée, il avertit en temps utile CAP Atlantique afin que celle-ci en assure le remplacement ;
- en cas de défaillance imprévue, il met immédiatement en œuvre tous les moyens dont il dispose pour limiter autant que possible les conséquences sur le service assuré aux usagers, et il avertit aussitôt CAP Atlantique ;
- dans tous les cas, il fournit à CAP Atlantique un dossier contenant l'ensemble des données qui permettent de préparer le programme de travaux nécessaires (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des biens à remplacer ou à réparer, conditions souhaitables de délais et de modalités d'exécution des travaux, etc.) ;
- il facilite l'intervention des prestataires choisis par CAP Atlantique pour réaliser les travaux.

Dans le cas où CAP Atlantique est en mesure de démontrer que des travaux ont été rendus nécessaires ou aggravés, en raison d'une dégradation constatée par rapport à l'état des installations en début de contrat telle que constatée dans l'état des lieux contradictoire en début de contrat, soit par une insuffisance de l'entretien et des renouvellements, soit par un défaut de surveillance exercé sur les installations, le Délégué verse à CAP Atlantique une indemnité calculée en fonction du coût des travaux et de la gravité de la faute qu'il a commise.

## **Extrait du contrat de délégation du service public d'assainissement**

### **collectif – Eaux usées et Eaux pluviales**

#### **63.4.2. Remise à niveau des tampons**

Lorsque des travaux sur la chaussée rendent nécessaires la mise à niveau des tampons, cette opération n'est pas à la charge du Délégitaire.

Ce dernier, lorsqu'il est informé des travaux de modification de voirie, a néanmoins l'obligation de contrôler l'accès aux ouvrages concernés et le cas échéant, remet cet accès en conformité.

De même, il contrôle le bon déroulement de la mise à niveau des tampons ou organes de couverture, par l'entreprise choisie par la commune concernée ou par CAP Atlantique.

Pour information, et pour des raisons pratiques évidentes, à la date de signature du présent contrat la maîtrise d'ouvrage de la remise à niveau des tampons a été déléguée par convention aux communes membres de CAP Atlantique, qui réalisent les travaux dans le cadre de leur programme de voirie.

En cas de constatation de la non-réalisation totale ou partielle de la mise à niveau des tampons ou organes de fermeture, le Délégitaire doit en informer CAP Atlantique sans délais.

Enfin, le Délégitaire a à sa charge la mise à la côte ponctuelle de tampons ou autres organes de fermeture dans le cadre de son obligation d'exploitation courante ou bien sur demande ponctuelle de CAP Atlantique notamment dans le cadre de la mission de moniteurs de réseaux ou bien de ses contrôles de branchements neufs.

#### **56.2 Renforcements, renouvellement et extensions réalisés par CAP Atlantique**

Lorsque CAP Atlantique réalise des travaux de renforcement, renouvellement et d'extension, le Délégitaire est consulté sur l'avant-projet sur lequel il fournit son avis par écrit à CAP Atlantique sous 15 jours calendaires.

Il fournit à CAP Atlantique tous les renseignements et les données techniques nécessaires ainsi qu'une évaluation de l'incidence des nouveaux ouvrages ou équipements sur le fonctionnement du service délégué et sur les dépenses de fonctionnement correspondantes.

CAP Atlantique et le Délégitaire définissent conjointement, s'il y a lieu, les caractéristiques techniques des équipements permettant la connexion aux ouvrages existants.

Le **Mémoire Technique** présente les prescriptions techniques nécessaires au raccordement d'un ouvrage existant proposées par le Délégitaire. Les deux parties conviennent de finaliser sur cette base les prescriptions définitives au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2016.



Les prescriptions techniques applicables au raccordement d'un ouvrage existant sont arrêtées par CAP Atlantique sur proposition du Délégué, puis transmises à l'entreprise réalisant les travaux par CAP Atlantique.

La responsabilité du Délégué est engagée sur l'adéquation des prescriptions qu'il propose aux besoins du service, notamment la pérennité des ouvrages.

Le Délégué, pour sa part, procédera à l'information des usagers préalablement aux éventuelles manipulations des organes de réseaux nécessaires au raccordement du nouvel ouvrage sur l'ouvrage existant.

Dans ce cadre, conformément à la réglementation en vigueur aux stipulations du présent contrat, le Délégué procède aussi au repérage et traçage des réseaux pour le compte des entreprises réalisant les travaux ou de CAP Atlantique.

Les frais engagés par le Délégué pour les opérations précitées font partie des charges d'exploitation du service délégué et ne donnent pas lieu à rémunération.

### **57.1 Objet**

CAP Atlantique prend à sa charge, les travaux de renouvellement qui ne sont pas mis à la charge du Délégué par l'article 54, ainsi que les travaux de renforcement, d'extensions et de modification.

### **57.2 Obligations et responsabilités du Délégué**

Dans le cadre de son obligation d'information et de conseil, le Délégué assiste CAP Atlantique dans la mise en œuvre des travaux dont elle a la charge.

A ce titre :

- il est responsable de la surveillance des installations et de la vérification de leur bon fonctionnement ; il signale notamment à CAP Atlantique tout bien qui, bien que continuant à fonctionner, ne paraît plus présenter des garanties suffisantes de fiabilité ou de sécurité pour le personnel ;
- lorsque la défaillance d'un bien est prévisible par suite de sa vétusté ou d'une anomalie quelconque qui a été détectée, il avertit en temps utile CAP Atlantique afin que celle-ci en assure le remplacement ;
- en cas de défaillance imprévue, il met immédiatement en œuvre tous les moyens dont il dispose pour limiter autant que possible les conséquences sur le service assuré aux usagers, et il avertit aussitôt CAP Atlantique ;
- dans tous les cas, il fournit à CAP Atlantique un dossier contenant l'ensemble des données qui permettent de préparer le programme de travaux nécessaires (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des biens à remplacer ou à réparer, conditions souhaitables de délais et de modalités d'exécution des travaux, etc.). Le programme comprend un chapitre portant sur les conditions détaillées du maintien du service d'assainissement pendant les travaux, en prenant en compte l'organisation minimum à mettre en œuvre pour s'en assurer et notamment les moyens en hydrocureuses et les conditions d'isolement et de fonctionnement des ouvrages impactés ;
- il facilite l'intervention des prestataires choisis par CAP Atlantique pour réaliser les travaux.

Dans le cas où CAP Atlantique est en mesure de démontrer que des travaux ont été rendus nécessaires ou aggravés, en raison d'une dégradation constatée par rapport à l'état des installations en début de contrat telle que constatée dans l'état des lieux contradictoire en début de contrat, soit par une insuffisance de l'entretien et des réparations, soit par un défaut de surveillance exercé sur les installations, le Déléguataire verse à CAP Atlantique une indemnité calculée en fonction du coût des travaux et de la gravité de la faute qu'il a commise.